

*Moyens et principaux arguments:*

Dans le présent litige, le requérant classé en A7, échelon 3, lors de son recrutement en octobre 1985, s'oppose à la décision de l'AIPN de ne pas réviser ce classement, en le fixant en A6, échelon 1, et non en A6, échelon 3, de ne pas reconstituer sa carrière et de limiter la date de prise d'effet de la décision relative à son reclassement au 5 octobre 1995.

A l'appui de ses prétentions, il invoque les mêmes moyens que ceux invoqués par le requérant dans l'affaire T-125/04, Rousseaux/Commission.

---

**Recours introduit le 14 avril 2004 par Cargill B.V. contre la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-142/04)**

(2004/C 168/14)

*(langue de procédure: le néerlandais)*

Un recours a été introduit le 14 avril 2004 devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes contre la Commission des Communautés européennes par Cargill B.V., société établie à 's-Gravenhage (Pays-Bas) et représentée par M<sup>e</sup> H.J. Bronkhorst et Me J.F. van Nouhuys.

La requérante demande à ce qu'il plaise à la Cour :

- I. annuler la décision de la Commission des Communautés européennes du 5 janvier 2004 qui lui est adressée;
- II. condamner la Commission européenne aux dépens de la procédure.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante conteste la décision de la Commission constatant, dans un cas particulier, qu'une remise de droits à l'importation est irrecevable. Ladite décision a été prise après que la Cour de justice a annulé, dans l'affaire C-156/00, Pays-Bas contre Commission, la décision C/2000/485 déf. de la Commission <sup>(1)</sup>.

La requérante a importé du maïs dans le cadre du régime du perfectionnement actif. Le maïs devait être transformé en glucose et être ensuite exporté sous cette forme. La requérante disposait des autorisations nécessaires pour les échanges standard. Dans la décision attaquée, la Commission soutient que le glucose exporté n'a pas été obtenu uniquement à partir de maïs également à partir de froment provenant du marché communautaire. Les autorités néerlandaises ont donc perçu des droits à l'importation à cet égard. Dans la décision attaquée, la Commission a rejeté la demande de remise de cette dette.

Pour étayer son recours, la requérante invoque en premier lieu une violation des droits de la défense. Plus particulièrement, elle

se fonde sur une violation du droit à être entendu et du droit d'accès au dossier.

La requérante invoque ensuite une violation de l'article 13 du règlement n° 1430/79 <sup>(2)</sup> relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation ainsi que de l'article 239 du règlement n° 2913/92 <sup>(3)</sup> établissant le code des douanes communautaire et des articles 905 à 909 du règlement n° 2454/93 <sup>(4)</sup> fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire. La requérante invoque également une violation de l'obligation de motivation prévue à l'article 253 CE.

Selon la requérante, la Commission a décidé à tort que la requérante avait commis une négligence manifeste dans le respect des conditions dont l'autorisation de perfectionnement actif était assortie. Selon la requérante, le glucose composé de maïs et de froment qui devait être exporté possédait les mêmes caractéristiques que le glucose fabriqué à partir de maïs seulement. La requérante indique également que les deux produits relèvent du même code NC. La requérante estime que le seul reproche qui peut lui être adressé est qu'elle a exporté le glucose partiellement après le délai de six mois fixé dans l'autorisation.

Enfin la requérante invoque une violation du principe de proportionnalité.

---

<sup>(1)</sup> Arrêt de la Cour du 13 mars 2003, Pays-Bas/Commission, C-156/00, Rec. p. I-2527.

<sup>(2)</sup> Règlement (CEE) n° 1430/79 du Conseil, du 2 juillet 1979, relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation.

<sup>(3)</sup> Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire

<sup>(4)</sup> Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

---

**Recours introduit le 13 avril 2004 par Télévision Française 1 SA contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-144/04)**

(2004/C 168/15)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 avril 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Télévision Française 1 SA, établie à Boulogne (France), représentée par M<sup>e</sup> Jean-Paul Hordies, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Commission des Communautés européennes du 10 décembre 2003 n° C (2003) 4497 fin relative aux aides d'État mises à exécution par la France en faveur de «France 2» et «France 3», entre 1988 et 1994, en ce qu'elle les déclare compatibles avec le marché commun au titre de l'article 86, paragraphe 2, du traité;
- Condamner la Commission des Communautés européennes au paiement des dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

Suite à une plainte de la requérante, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen, prévue à l'article 88, paragraphe 2 CE, à l'encontre des subventions d'investissement ainsi que des dotations en capital perçues par les chaînes de télévision françaises «France 2» et «France 3» entre 1988 et 1994. Par la décision attaquée, la Commission a décidé de qualifier ces mesures comme des aides d'État au sens de l'article 87 CE mais les a déclaré compatibles avec le traité CE au titre de l'article 86, paragraphe 2.

Par son premier moyen, la requérante prétend que la décision attaquée contiendrait une motivation erronée et violerait l'article 86, paragraphe 2 CE et les dispositions relatives aux aides d'État. Elle conteste la conclusion de la Commission en ce que les missions des deux chaînes en question correspondraient à un service d'intérêt général au sens de l'article 86, paragraphe 2, en remarquant que ses propres missions sont presque identiques sans pour autant être considérées comme relevant de l'intérêt général. Elle met en cause également l'analyse financière de ces aides faite par la Commission dans la décision attaquée.

Par son deuxième moyen, la requérante fait valoir que la Commission aurait fait une application erronée de la directive 80/723 (<sup>1</sup>) en décidant que celle-ci n'était pas applicable à l'activité de radiodiffusion des chaînes publiques avant l'année 2000. Sur la même base, la requérante invoque une application inexacte du protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres, annexé au traité CE.

(<sup>1</sup>) Directive 80/723/CEE de la Commission, du 25 juin 1980, relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques, Journal officiel n° L 195 du 29/07/1980, p. 35-37.

**Recours introduit le 20 avril 2004 par Koldo Gorostiaga Atxalandabaso contre Parlement européen**

**(Affaire T-146/04)**

(2004/C 168/16)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 20 avril 2004 d'un recours introduit

contre le Parlement européen par Koldo Gorostiaga Atxalandabaso contre le Parlement européen, domicilié à Saint Pierre d'Irube (France), représenté par M<sup>e</sup> Didier Rouget, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision du Parlement européen du 24 février 2004 qui procède aux retenues sur les indemnités à payer au requérant jusqu'à l'épuisement de sa prétendue dette envers le Parlement;
- Condamner la partie défenderesse à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le requérant.

*Moyens et principaux arguments:*

Par la décision attaquée, le Parlement européen a considéré, qu'en l'absence de pièces justificatives pour l'utilisation des diverses indemnités parlementaires, le requérant, un député, était redevable de la somme de 118.360,18 euros et a ainsi procédé à une retenue sur ces indemnités.

Le requérant attaque cette décision, en faisant valoir que le Parlement aurait violé la Réglementation sur les frais et indemnités des parlementaires européens, notamment en ce qu'elle aurait été prise par le Secrétaire général du Parlement et non pas par le Bureau du Parlement, comme le prévoit l'article 27 de ladite réglementation. Le requérant prétend, en outre, que la décision attaquée violerait les principes d'objectivité, d'impartialité, d'égalité et de non-discrimination ainsi que le principe du contradictoire et les droits de la défense. Il prétend également que la décision attaquée serait insuffisamment motivée et qu'elle constituerait un abus de pouvoir ayant été adoptée pour atteindre des fins exclusivement politiques. Finalement, le requérant invoque une erreur manifeste d'appréciation du Parlement.

**Recours introduit le 23 avril 2004 par Brian M. Ross contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-147/04)**

(2004/C 168/17)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 avril 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Brian M. Ross, domicilié à Morpeth (Royaume-Uni), représenté par M<sup>e</sup> Eric Boigelot, avocat.